



Quatrième puissance syndicale du ministère de l'Intérieur
et première force d'opposition de la police nationale !
**100 % indépendant, 100 % autonome, 100 % corporatiste,
100 % apolitique et 100 % patriote !**

INFORMATION : CHALEUR ET CANICULE AU TRAVAIL

Les policiers sont eux aussi impactés par le changement climatique, les épisodes de fortes chaleurs et de canicules. C'est pour apporter des réponses à vos interrogations que nous avons rassemblé les textes récents, destinés à protéger les individus et les travailleurs particulièrement exposés dont les forces de sécurité font partie. Le code du travail est très clair à propos de la santé et la sécurité au travail, notamment concernant les obligations de l'employeur à l'égard des salariés.

Article L4121-1

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2017

Modifié par Ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017 - art. 2

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article [L. 4161-1](#) ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Malgré l'absence dans le code du travail d'une température maximum de référence au-delà de laquelle les travailleurs sont exposés à des risques, de nombreuses **instructions ministérielles et interministérielles (dont le ministère de l'intérieur est signataire) ***, dictent les mesures et les obligations faites aux employeurs pour protéger les salariés durant les épisodes de fortes chaleurs ou canicule.

L'INRS qui est l'organisme de référence dans les domaines de la santé du travail et de la prévention des risques professionnels ainsi que la CNAMTS, indiquent des risques importants pour les travailleurs au-delà de 33°C.

- TG DGPN/CAB/DDPR/N°18-2931D du 31 juillet 2018 : «L'épisode de très forte chaleur que connaît actuellement notre pays nécessite d'être attentif aux conditions dans lesquelles les missions de police sont mises en œuvre stop Vous appellerez l'attention des chefs de service places sous votre autorité pour qu'ils prennent d'initiative toutes les dispositions utiles compatibles avec la continuité du service pour permettre aux agents de bénéficier de relèves ou de séquences de repos en particulier sur des postes exposés stop et fin»
- Une instruction de commandement DCSP en date du 25 juillet «recommandations sanitaires en cas de pollution atmosphérique de niveau élevé» a été transmise à tous les services.

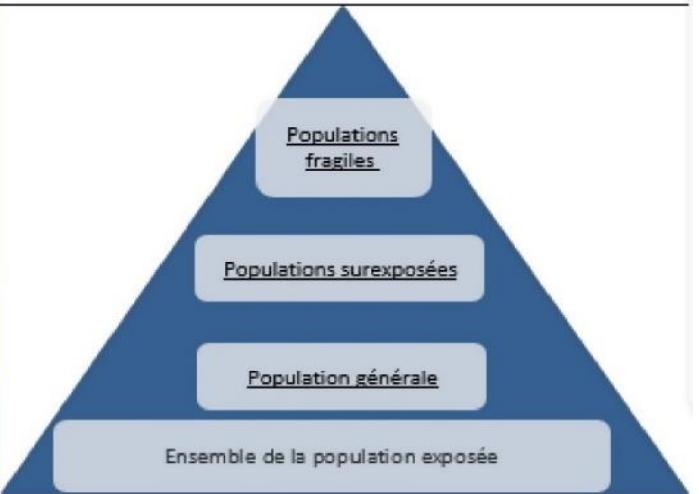
*

INSTRUCTION N° DGT/CT4/2024/89 du 6 juin 2024 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2024

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N

- DGS/CCS/UDP/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/ DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2024/70 du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine

Le tableau suivant précise les catégories de populations à protéger en fonction de la nature de la vague de chaleur et du niveau de Vigilance associé.

Définitions	Vigilance météorologique correspondante	Populations susceptibles d'être impactées
Pic de chaleur	jaune	 La pyramide est divisée en quatre étages. Le sommet est étiqueté "Populations fragiles". Le deuxième étage est étiqueté "Populations surexposées". Le troisième étage est étiqueté "Population générale". Le bas de la pyramide est étiqueté "Ensemble de la population exposée".
Episode persistant de chaleur		
Canicule	orange	
Canicule extrême	rouge	

CANICULE INFO SERVICE : 0800 06 66 66

CE QUE DIT LE CODE DU TRAVAIL :

Code du travail

: Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Section 2 : **Confort au poste de travail** (Articles R4225-2 à R4225-5)

- Replier Sous-section 1 : Mise à disposition de boissons (Articles R4225-2 à R4225-4)
 - Article R4225-2

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson.

- Article R4225-3

Modifié par Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3

Lorsque des conditions particulières de travail conduisent les travailleurs à se désaltérer fréquemment, l'employeur met gratuitement à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée.

La liste des postes de travail concernés est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité social et économique.

Les boissons et les aromatisants mis à disposition sont choisis en tenant compte des souhaits exprimés par les travailleurs et après avis du médecin du travail.

- Article R4225-4

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur détermine l'emplacement des postes de distribution des boissons, à proximité des postes de travail et dans un endroit remplissant toutes les conditions d'hygiène.

L'employeur veille à l'entretien et au bon fonctionnement des appareils de distribution, à la bonne conservation des boissons et à éviter toute contamination.

Concernant nos collègues présents sur la voie publique et en dehors des commissariats, engagés sur des missions extérieures, sur des manifestations de tout ordre, des contrôles routiers interminables ou des points fixes qui ne leur permettent pas un retour sur base régulier, il est impératif que des boissons soient mises à leur disposition en début de vacation et tout au long de la mission. Il est du devoir de l'ensemble de la chaîne hiérarchique de s'en préoccuper et d'appliquer les instructions décrites dans le TG DGPN du 31 juillet 2018.